

Gouvernement du Québec

Décret 742-98, 3 juin 1998

CONCERNANT l'Entente de concertation Canada-Québec portant sur la mise en oeuvre de «Saint-Laurent Vision 2000-Phase III»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1989, une Entente appelée Plan d'action Saint-Laurent visant la concertation des interventions pour la conservation du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 18 avril 1994, une deuxième Entente appelée Saint-Laurent Vision 2000 (SLV2000) visant la concertation des interventions pour la conservation, la protection, la dépollution et la restauration du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ces deux ententes ont donné lieu à une collaboration efficace entre les deux gouvernements et ont permis d'atteindre des résultats tangibles et importants, tels que la réduction des rejets liquides toxiques des 106 établissements industriels prioritaires, la conservation de 12 000 hectares d'habitats, la mise en oeuvre de plans de rétablissement pour 27 espèces menacées ou vulnérables, la production d'un bilan de l'état des connaissances sur les effets de la contamination du Saint-Laurent sur la santé humaine, l'élaboration de plans d'assainissement agricole pour quatre bassins versants et enfin le financement de cent projets communautaires;

ATTENDU QU'en décembre 1996, à la suite du dépôt d'une analyse favorable, le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada se sont entendus pour entreprendre des discussions en vue de développer une troisième phase du Plan d'action Saint-Laurent;

ATTENDU QUE des représentants fédéraux et provinciaux, à partir d'une large consultation qui incluait le Comité consultatif regroupant une trentaine d'intervenants non gouvernementaux concernés par le Saint-Laurent, ont depuis élaboré conjointement la phase 3 du Plan d'action Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent poursuivre dans une troisième entente les travaux déjà amorcés en un plan d'intervention intégré intitulé «Saint-Laurent Vision 2000 – Phase III»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la

Faune peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément à la loi, conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet de développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Que l'Entente de concertation Canada-Québec portant sur la mise en oeuvre de «Saint-Laurent Vision 2000–Phase III», dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30200